



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-180

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDT

45-2019-09-05-003 - RAA délégation signature du délégué local adjoint de l'ANAH à ses collaborateurs (4 pages)

Page 3

DDT

45-2019-09-05-003

RAA délégation signature du délégué local adjoint de
l'ANAH à ses collaborateurs

*Décision de subdélégation de signature du délégué local adjoint de l'ANAH à l'un ou plusieurs de
ses collaborateurs*

**Décision de subdélégation de signature
du délégué local adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et
nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de
l'Anah**

DECISION n° 03-2019

Vu la décision n° 3-2019 de nomination du délégué adjoint, M. Pierre-Jean DESBORDES, et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs en date du 03 septembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel n° 09C37 du 06 avril 2009 nommant Mme Chantal JOHANET en qualité d'instructrice Anah,

Vu l'arrêté ministériel n° 17DG10045900002 du 24 janvier 2017 nommant Mme Céline LAHOUSSE en qualité d'adjointe à la cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité, responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel n° 17DG10012900007 du 1^{er} mars 2017 nommant Mme Nathalie BELLAT en qualité de cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel n° 18DG10135000016 du 17 octobre 2018 nommant Mme Géraldine GIRAULT en qualité de responsable au pôle Anah,

Vu l'arrêté ministériel n° 183445115600003 du 3 janvier 2019 nommant Mme Françoise MILOOD en qualité d'instructrice Anah,

Vu la décision de la CAP des 21 et 22 mai 2019 nommant Mme Laurence Lavielle en qualité d'instructrice Anah,

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 2 mai 2017 relative à la dématérialisation des demandes de paiement et certification de service fait,

DECIDE :

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BELLAT, cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité,
- Mme Céline LAHOUSSE, adjointe à la cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité, responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,
- Mme Géraldine GIRAULT, responsable du pôle Anah.

Aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers de subventions ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.
-

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, **sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :**

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 –

Dans le département du Loiret, les agents suivants de la Direction départementale des territoires sont mandatés pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place pour l'instruction des demandes de subventions, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles :

- Mme Nathalie BELLAT, cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction,
- Mme Céline LAHOUSSE, responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,
- Mme Géraldine GIRAULT, responsable du pôle Anah,
- Mmes Laurence LAVIELLE, Chantal JOHANET et Françoise MILOOD, instructrices Anah,
- M. Julien ROHART, chargé de mission études-copropriétés,
- Ms Jean-Pierre BOUTHIER, Jacques LE BRETON, Mme Angeline SOLIGNAC, chargés d'opérations Bâtiments durables.

Article 3 –

La décision n°01-2019 du 09 avril 2019 est abrogée.

Article 4 –

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à M. le Président de la Métropole d'Orléans ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

Article 5 –

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 05 septembre 2019
Le Délégué local adjoint de l'Agence,

Pierre-Jean DESBORDES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur départemental des territoires – Préfecture du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à la directrice générale de l'Anah - 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1